

ARRETE TEMPORAIRE N° 068 / 2026

Portant réglementation provisoire du stationnement et de la circulation AVENUE DU GENERAL DE GAULLE DU 3 AU 10 JUILLET 2026

Le Maire de la Commune de LA ROCHE BLANCHE,

- **VU** le Code des Collectivités Territoriales L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2, L.2213-4 à L.2213-5,
- **VU** le Code de la Route et notamment son article L.411-1, R-110-1, R-411-8, R.411-25 et R.417-10,
- **VU** le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles R-610-3 et R.610-5,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et complétée,
- **VU** la demande en date du 02 juillet 2026 par l'entreprise Sarl Maçonnerie Augusto, 5 rue sous les Murs à La Roche Blanche (63670) pour le compte de M. AUBAZAC qui sollicite l'autorisation d'occuper la voie publique du 03 au 10 juillet 2026 pour le stationnement d'un camion afin d'effectuer la reprise du mur de clôture au 36 avenue du Général de Gaulle.
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation avenue du Général de Gaulle pour permettre la réalisation de ces travaux et garantir la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La chaussée sera rétrécie et le stationnement interdit le long du mur devant le 36 avenue du Général de Gaulle pour permettre à l'entreprise Sarl Maçonnerie Augusto d'installer un camion et de reprendre le mur de clôture au 36 avenue du Général de Gaulle chez M. AUBAZAC du 03 au 10 juillet 2026.

ARTICLE 2 – Pendant la durée de ce chantier, l'accès piétons aux propriétés riveraines sera maintenu. L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'entreprise Sarl Maçonnerie Augusto.

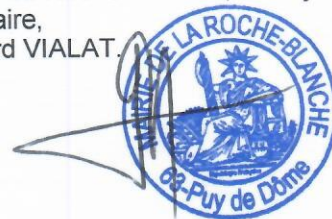
ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché dans la Commune par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités des chantiers par l'entreprise Sarl Maçonnerie Augusto.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant la communauté de brigade de Gendarmerie de Romagnat, et le Gardien de Police Municipale qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,
- et deux ampliations seront adressées à l'entreprise Sarl Maçonnerie Augusto.

Fait à La Roche Blanche, le 03 juillet 2026
Le Maire,
Gérard VIALAT.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art.9) (JO du 3.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication
- notifié le 03 juillet 2026.